

Royaume Du Maroc

Ministère de L'Urbanisme Et de l'Aménagement du Territoire

Agence Urbaine de Settat



DECISION 01R-3/14

124 MARS 2014

RELATIVE A LA REMUNERATION DES SERVICES RENDUS PAR L'AGENCE URBAINE DE SETTAT POUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE, DE LOTIR OU DE CREER DES GROUPES D'HABITATIONS

> CONFORMEMENT A LA RESOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION TENU LE 21 MARS 2014

Le Directeur de l'Agence Urbaine de Settat

- Vu les dispositions du Dahir portant loi n°1-93-51 du 22 rabia 1^{er} 1414 (10 Septembre 1993) instituant les Agences Urbaines :
- Vu le décret n°2-97-361 du 27 journada Il 1418 (30 octobre 1997) relatif aux Agences Urbaines de Lâayoune, Meknès, Tétouan, Oujda, Safi, El Jadida, Kenitra - Sidi Kacem, Settat et Taza:
- Vu les dispositions du Décret n°2.93.67 du 4 rabia II 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application du Dahir portant loi sus-indiqué, en particulier son article 4 stipulant que le Conseil d'administration de l'Agence règle par ses délibérations les questions générales intéressant l'Agence et notamment la proposition ou la fixation des prix des services rendus par l'Agence;
- vu la décision n°01R/11 du 06 Septembre 2011 relative a la rémunération des services rendus par l'Agence urbaine de Settat pour l'instruction des demandes d'autorisation de construire, de lotir ou de créer des groupes d'habitations;
- vu la décision n°01R-2/11 (160/11) du 26 décembre 2011 relative modifiant et complétant la décision n°01R/11 du 06 Septembre 2011;
- Vu la décision n° 03/11 du 06 Septembre 2011 relative à la rémunération des services rendus par l'Agence Urbaine de Settat au Holding d'Aménagement AL OMRANE;
- Vu la résolution adoptée par le conseil d'Administration tenu le 21 Mars 2014 ;
- vu la décision n°R04/09 du 25 Aout 2009 portant nomination d'un régisseur de recettes et de son suppléant:
- Vu les nécessités de service.

décide.

Article Premier: A compter du 1er Avril 2014, les dispositions des décisions n°01R/11 du 06 Septembre 2011 et n° 01R-2/11 (160/11) du 26 décembre 2011 relatives à la rémunération des services rendus par l'Agence urbaine de Settat pour l'instruction des demandes d'autorisation de construire, de lotir ou de créer des groupes d'habitations sont appliquées aux Sociétés AL OMRANE.

Article Deux : Le Chef du Département Administratif et Financier, le Chef du Département

de la Gestion Urbaine et le Trésorier Payeur de l'Agence Urbaine de Settat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente

décision.